

ARRETÉ N° 72 DR / TE

**portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023
FAO MAISON PIERRE LAGOURGUE géré par APAJH**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EANM FLACOURT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier notifié le 21 décembre 2022 ;
- VU la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 janvier 2023;

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire n° 12/DF/TE du 27/02/2023 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les charges et les produits prévisionnels du FAO MAISON PIERRE LAGOURGUE sont autorisés comme suit:

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	126 907,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	993 737,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	299 171,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	1 403 115,00€
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	16 700,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte des reprises de résultat découlant du compte administratif 2021:

Compte 1068572(Affectation en réserve de compensation des charges d'amortissements):**33 235,30 €**

Compte 106 86 (Affectation en réserve de compensation des déficits) : - **70 332,55 €**

Compte 115 922 (Dépenses pour congés payés) : **2 367,00 €**

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le FAO MAISON PIERRE LAGOURGUE est fixé, pour l'année 2023 à **148,36 €**.

Article 4 : Le tarif déterminé antérieurement reste en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif.

Article 5 : Le tarif figurant à l'article 3 est applicable à **compter du 1^{er} mars 2023**.

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FAO MAISON PIERRE LAGOURGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 27/02/2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 27/02/2023
Bruno ANTHARAMAN
DGA - Ressources

